

**DECISION N° 056/2022/ARMP/CRD/DEF DU 15 JUIN 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL RELATIVE À UNE DEMANDE DE DEROGATION SUR  
LES PROCEDURES DE SELECTION DES FOURNISSEURS D'INTRANTS AU TITRE  
DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2022/2023**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural par lettre du 02 juin 2022 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par lettre du 2 juin 2022, le ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP d'une demande de dérogation sur les procédures de sélection des fournisseurs d'intrants au titre de la campagne agricole 2022/2023.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la demande du MAER n'est soumise à aucune condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **LES MOYENS DU REQUERANT**

A l'appui de la saisine, le MAER déclare que selon les prévisions météorologiques la saison des pluies de cette année sera précoce, comme constaté dans les zones Nord, Centre et Sud du Sénégal. Face à cette situation, il est tenu de prendre toutes les dispositions pratiques urgentes pour mettre les producteurs dans des conditions optimales de production en leur facilitant l'accès aux intrants agricoles (engrais et semences principalement). Or, il est difficile, voire impossible, de suivre les procédures de marchés publics sans compromettre l'efficacité recherchée dans la mise à disposition des acquisitions.

Le ministère rappelle que l'objectif majeur de la distribution des intrants subventionnés est de consolider les performances des productions constatées ces dernières années au regard des conséquences de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid 19 et celles de la guerre en Ukraine sur la sécurité alimentaire des Etats.

L'autorité contractante précise que pour cette campagne, les acquisitions portent sur une subvention d'un montant total de soixante-huit milliards six cent huit millions cinq cent soixante-dix francs (68 608 570 000) FCFA reparti comme suit :

- 75 000 tonnes de semences d'arachide pour un montant de 12 934 850 000 FCFA ;
- 153 500 tonnes d'engrais (minéral et organique) pour un montant de 42 406 220 000 FCFA ;
- 20 500 tonnes de semences d'espèces diverses (riz, maïs, sorgho, niébé, manioc, fonio, sésame, pastèque et pomme de terre) pour un montant de 13 190 000 000 FCFA.

En conclusion, le MAER sollicite, à titre dérogatoire l'application des procédures décrites dans votre demande de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles pour la campagne agricole 2022/2023 sur la base, d'une part, du fichier des opérateurs impliqués dans les programmes de multiplication de semences certifiés et, d'autre part, sur les demandes d'agrément formulées par les autres fournisseurs.

Il ajoute que cette méthode de sélection même si elle ne respecte pas le Code des Marchés publics assure un respect des principes des marchés publics, notamment, l'efficacité, l'économie et l'accès à la commande avec un maximum de fournisseurs disposant de stock. Cette méthode répond au mieux aux besoins en cas d'aléas en cours de campagne tels que la défaillance d'un opérateur, les modifications de quota selon le profil de la saison des pluies, etc.

En outre, le ministère estime que les dispositions du Code des Marchés publics portant sur les avenants, la substitution d'entreprises défaillantes dans l'exécution, les modalités de livraison et le respect de calendrier ne sont pas appropriées à ce genre d'activités.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet de la saisine du MAER est relatif à une demande de dérogation, quant à l'application des dispositions du Code des Marchés publics, aux procédures de sélection des fournisseurs d'intrants, au titre de la campagne agricole 2022/2023.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il importe de rappeler que par courrier du 14 avril 2021, le ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) avait saisi l'ARMP d'une demande de dérogation exceptionnelle pour ne pas appliquer le Code des Marchés publics pour la campagne 2021/2022 ;

Que le CRD par décision n°057/201/ARMP/CRD/DEF du 28 avril 2021, après avoir retenu la qualification de marché public à l'acquisition d'intrants, avait répondu favorablement à cette demande tout en suggérant au MAER de se rapprocher des services de l'ARMP qui lui apporteront l'encadrement et l'appui technique nécessaires pour la mise en place d'une procédure adaptée aux spécifications dudit marché ;

Considérant qu'en outre, par un autre courrier du 13 avril 2022, le MAER a introduit une nouvelle demande de dérogation pour la campagne 2022/2023 ;

Qu'en sa séance du 27 avril 2022, le CRD lui a rappelé qu'au regard de la réglementation des marchés publics, c'est la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) qui a compétence pour accorder les autorisations et dérogations nécessaires et que ce n'est qu'en cas d'avis négatif que le CRD peut être saisi ;

Considérant cependant que le ministère n'a pas exécuté ces décisions et recommandations ;

Considérant qu'il lui incombait, dès réception de la décision n°057/ARMP/CRD/DEF/ du 28 avril 2021 de prendre toutes les dispositions idoines avec ses organes internes de passation des marchés publics (commission des marchés et Cellule de passation) pour se conformer aux dispositions du Code des Marchés publics dans le cadre de la préparation de la campagne agricole 2022/2023 et pour les années subséquentes ;

Qu'en s'abstenant de le faire, il est manifeste qu'il a manqué à son obligation de planification, occasionnant ainsi une situation d'urgence de nature à induire des conséquences préjudiciables pour le monde rural si aucune mesure immédiate n'est envisagée ;

Considérant toutefois, que le MAER déclare qu'il est difficile, voire impossible pour son département de suivre les procédures de passation des marchés pour mettre les producteurs dans des conditions optimales de production pour la campagne 2022/2023 ;

Qu'il a ainsi pris des dispositions pratiques et urgentes sur la base de procédures autres que celles stipulées par le Code des Marchés publics afin de faciliter aux producteurs l'accès aux intrants agricoles (engrais et semences principalement) ;

Considérant que le CRD prend acte de cette situation mais rappelle que, par décision N°057/2021/ARMP/CRD/DEF du 28 avril 2021, il déclarait que la procédure de sélection des fournisseurs d'intrants agricoles par le MAER est un marché public, au regard de la réglementation en vigueur ;

Considérant, en outre, qu'il avait recommandé au MAER de se rapprocher des services de l'ARMP afin de bénéficier de l'accompagnement technique nécessaire pour mettre en place une procédure de sélection performante, conforme aux dispositions du Code des Marchés publics et adaptée aux spécificités du secteur ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Rappelle que le CRD dans sa décision n° 57/2021/ARMP/CRD/DEF du 28 avril 2021, avait déclaré que la sélection des fournisseurs d'intrants agricoles est un marché public, au regard des dispositions du Code des Obligations de l'Administratoïn (COA) et du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que dans cette décision, une recommandation avait été faite au MAER de se rapprocher des services de l'ARMP pour bénéficier d'un appui technique lui permettant de disposer d'une procédure conforme et adaptée aux spécificités de son secteur ;
- 3) Constate que cette décision n'a pas été suivie par le MAER ;
- 4) Dit qu'en s'abstenant de respecter cette décision, il est manifeste que le MAER a manqué à l'obligation d'une bonne planification du marché, occasionnant ainsi une situation d'urgence de nature à entraîner des conséquences préjudiciables pour le monde rural, si aucune mesure particulière n'était envisagée ;
- 5) Constate, selon ses dires, que le MAER a pris des dispositions urgentes et pratiques, en dehors de la réglementation des marchés publics, pour permettre l'accès des producteurs aux intrants agricoles ;
- 6) Dit que le CRD prend acte de cette situation de fait et rappelle que, par sa décision n° 057/2021/ARMP/CRD/DEF du 28 avril 2021, il avait affirmé que la sélection de fournisseurs chargés de distribuer les intrants agricoles aux producteurs est un marché public ;

- 7) Rappelle sa recommandation au MAER de se rapprocher des services de l'ARMP, pour bénéficier de l'appui technique nécessaire à la mise en place d'une procédure conforme et adaptée au marché de sélection de fournisseurs d'intrants agricoles ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement rural (MAER) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CÏSSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**